

SOCIÉTÉ RHÔNE-ALPES DE PSYCHOSOMATIQUE

Centre Hospitalier LYON-SUD
Pavillon 1K
69 495 PIERRE-BÉNITE Cedex

STATUTS

I - FORME. BUT. DENOMINATION. SIEGE. DUREE.

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : L'association a pour but de promouvoir la recherche et la formation permanente des personnes concernées par la médecine psychosomatique, la psychologie, la philosophie et l'étude des relations thérapeutiques.

Article 3 : La dénomination de l'association est:
SOCIÉTÉ RHÔNE-ALPES DE PSYCHOSOMATIQUE

Article 4 : Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration avec ratification par l'assemblée générale.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Article 6 : L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs. Un membre de l'association peut être une personne morale ou une personne physique.

Article 7 : Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées, lors de chacune de ses réunions.

Article 8 : Sont membres fondateurs, les personnes qui, ayant créé l'association, ont participé à son assemblée constitutive.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services et agréés comme tels par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur ne sont astreints à payer aucune cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle supérieure au montant fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 : La qualité de membre se perd par :

- 1- la démission
- 2- le décès
- 3- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (pour les membres tenus à payer une cotisation).

Les membres concernés par les cas 3 et 4 peuvent demander à être entendus par la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ses engagements.

III - ADMINISTRATION

Article 11 : La Société Rhône-Alpes de Psychosomatique est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration désigne provisoirement un membre remplaçant. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut donner un mandat à tout administrateur pour assurer une mission spécifique.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau composé de :

- 1- un président
- 2- un secrétaire
- 3- un trésorier.

Peuvent être également nommés plusieurs vices-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Article
12 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins une fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour est fixé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation; il peut aussi n'être fixé qu'au moment de la réunion.

IV - ASSEMBLEES GENERALES. REGLEMENT INTERIEUR.

Article
13 :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Elle se réunit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation, du Conseil d'Administration au jour, heure et lieu indiqué sur l'avis de convocation. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Le président, éventuellement assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale.

Le Trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Article
14 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13. L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-

15 : verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Article 16 : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration avec ratification par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres
- Le mécénat privé
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur

Article 18 : Il pourra être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fond de réserve pourra être employé à des opérations nécessaires à la réalisation des buts de l'association, ceci dans la limite des cadres donnés par le règlement intérieur.

Article 19 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

VI - DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 19 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 29 mars 2006.

H.ROUSSET, Président

N.DUMET, Vice-Présidente

G.MOULIN, Trésorière

